

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.29 : Dans le cadre de la dissolution d'une SARL par réunion de toutes les parts en une seule main, deux formalités doivent être effectuées auprès du RCS :

- la première consiste en une inscription modificative mentionnant la dissolution anticipée,
- la deuxième concerne la radiation à l'issue du délai d'opposition.

Lorsque seule la deuxième formalité est déposée, le greffier peut-il obliger à régulariser la dissolution anticipée ?

Demande d'avis de l'Assemblée Française des Chambres de Commerce et d'Industrie

L'associé unique qui décide de dissoudre sa société doit :

- d'une part, respecter les dispositions de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, en effectuant au greffe du Tribunal de commerce une déclaration en vue de la mention de la dissolution au RCS (inscription modificative) ;
- d'autre part, solliciter la radiation de l'immatriculation de la société, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine, en application des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du décret du 30 mai 1984 (Voir avis n° 99-29 et 99-35).

Lorsque la déclaration de la mention de dissolution a été omise, le greffier, qui doit vérifier la compatibilité de la demande avec l'état du dossier (article 30 du décret du 30 mai 1984), doit, avant de procéder à la radiation, solliciter la régularisation.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La radiation d'une société, par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main, ne peut être effectuée à l'expiration du délai d'opposition si la déclaration de dissolution prévue à l'article 8 du décret du 3 juillet 1978 a été omise.

Le greffier doit dans ce cas exiger la régularisation.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 31 mai 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*